

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

EXTRAIT procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 8 décembre 2020, à 20 heures, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Mesdames les conseillères : Mélanie Simard  
Louise Arpin

Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard  
Martin Nichols  
Rosaire Phaneuf  
Jean Provost

formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Claude Roger.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière.

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire Claude Roger procède à l'ouverture de la séance à 20h00.

**2- COVID-19 – SÉANCE TENUE À HUIS CLOS  
RÉSOLUTION NUMÉRO 224-12-20**

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 9 décembre 2020;

Considérant l'annonce du premier ministre, qu'à compter du 16 octobre, la Montérégie passait au palier d'alerte rouge;

Considérant que le conseil du 8 décembre 2020 doit être tenu à huis clos et qu'aucun citoyen ne sera admis dans la salle du conseil ;

Considérant qu'un avis a été affiché pour informer la population de la tenue du conseil à huis clos et que pour toutes questions que vous désirez adresser aux élus, vous devez nous le faire parvenir par écrit à l'adresse courriel suivante : [dg@municipalitelapresentation.qc.ca](mailto:dg@municipalitelapresentation.qc.ca);

Il est proposé Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Louise Arpin  
Et résolu à l'unanimité

Que la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et qu'un enregistrement audio soit mis sur le site internet de la Municipalité dès que possible après la séance.

**3- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR  
RÉSOLUTION NUMÉRO 225-12-20**

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et de laisser le point Divers ouvert.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. COVID-19 – Séance tenue à huis clos
3. Acceptation de l'ordre du jour
4. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020

5. Acceptation des comptes
6. Période de questions
7. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
8. Loisirs – Information des représentants du CCL
9. Dépôt du Registre des déclarations d'avantages reçus par les élus pour l'année 2020
10. Séances ordinaires du Conseil pour 2021 – Approbation du calendrier
11. Assurances générales – Renouvellement de la police
12. Services juridiques – Autorisation de recourir aux services de Therrien, Couture, avocats
13. Renouvellement du régime d'assurance collective au 1<sup>er</sup> janvier 2021
14. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 264-21 pour *fixer le taux des taxes et des différents tarifs pour l'exercice financier 2021*
15. Achat conjoint de bacs roulants pour l'année 2021
16. Adoption du règlement numéro 261-20 modifiant le règlement numéro 205-16 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité
17. Adoption du règlement numéro 262-20 modifiant le règlement numéro 206-16 concernant l'enlèvement des matières recyclables dans les limites de la Municipalité
18. Adoption du règlement numéro 263-20 modifiant le règlement numéro 207-16 concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité
19. Cantine du terrain des Loisirs – Renouvellement de l'entente
20. Achat d'abrasif pour la saison hivernale 2020-2021
21. CCU – Renouvellement du mandat de 3 membres
22. Demande de permis de construction dans la zone CH-102 régie par un PIIA – 6 résidences unifamiliales jumelées – Lots 6 404 862, 6 404 863, 6 404 864, 6 404 865, 6 404 866 et 6 404 867 – Décision suite aux recommandations du CCU
23. Autorisation de circuler sur nos routes – Cyclosporive l'enfer des Patriotes – Parcours cyclable
24. Surveillance de la patinoire – Embauche d'employés
25. Divers
26. Dépôt de la correspondance
27. Levée de l'assemblée

**4- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2020  
RÉSOLUTION NUMÉRO 226-12-20**

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Jean Provost  
Appuyé par Louise Arpin  
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020, tel que rédigé.

**5- ACCEPTATION DES COMPTES  
RÉSOLUTION NUMÉRO 227-12-20**

**PAIEMENTS ANTICIPÉS**

C2000720	I	La Capitale Assureur	Assurance collective novembre	3 511,01 \$
C2000721	I	Hydro-Québec	Éclairage public - Sept et oct	2 173,00 \$
C2000722	D	Konica Minolta	Copie octobre	69,52 \$
C2000723	D	Eurofins Environex	Analyse d'eau usée septembre	310,43 \$
C2000723	D	Eurofins Environex	Analyse d'eau potable - sept - oct	227,08 \$
C2000723	D	Eurofins Environex	Analyse d'eau - Nett bassin	20,41 \$
C2000724	R	Laganière Mini-Moteur Enr.	Scie à chaîne, huile, lame, ac	1 388,73 \$
C2000725	D	Ministre des Finances du Québec	Demande CPTAQ - Projet égout	309,00 \$
C2000726	D	Buropro Citation	Papeterie bureau	-52,40 \$
C2000726	D	Buropro Citation	Papeterie bureau	-52,40 \$
C2000726	D	Buropro Citation	Papeterie bureau	177,65 \$

C2000726	D	Buropro Citation	Papeterie bureau	52,40 \$
C2000726	D	Buropro Citation	Papeterie bureau	2,50 \$
C2000727	D	Leprohon	Maintenance climatisation Gymn	659,96 \$
C2000728	D	Aquatech Soc. de gestion de l'eau inc.	Nettoyage réseau d'eau potable	2 293,75 \$
C2000729	D	Antonio Moreau (1984) Ltée	Botte de travail	294,89 \$
C2000730	D	Services de Cartes Desjardins	Dépenses fête halloween	112,97 \$
C2000731	D	Groupe Maskatel LP	Internet Pavillon 02-11/01-12	63,18 \$
C2000732	D	Santinel Inc.	Pièces pour défibrillateur	181,09 \$
C2000733	D	Bell Mobilité Inc.	Cellulaires voirie novembre	108,00 \$
C2000734	R	Beautech	Retrait filets baseball	916,93 \$
C2000736	D	Thomson Reuters Canada	Mise à jour loi urbanisme	152,25 \$
C2000737	D	Bérard Yves	Remb pour réparation outils	192,99 \$
C2000738	D	Gélinas Carole	Formation prêts à rester seuls	250,00 \$
C2000739	D	GLS	Frais de transport	11,85 \$
L2000078	I	Ministre du Revenu du Québec	DAS provincial octobre	10 358,84 \$
L2000079	I	Agence des Douanes et du Revenu	DAS fédéral octobre	3 948,64 \$
L2000080	I	Desjardins Sécurité Financière	REER employé octobre	1 768,75 \$
				<b>29 451,02 \$</b>

#### **SALAIRES VERSÉS EN NOVEMBRE 2020 : 35 298,11\$**

D : Délégation

R : Résolution

I : Incompressible

#### **COMPTES À PAYER**

Entreprises Réjean Desgranges inc.	Nivelage rang Salvail Nord	977,29 \$
Télébec	Télécopieur du 10 nov au 9 dec	177,67 \$
M.R.C. Des Maskoutains	Hon pavage rue Lépine	460,00 \$
Fonds D'information Sur Le Territoire	Mutation octobre	30,00 \$
Entreprises B.J.B. Inc	Ajout lumières cabane baseball	1 106,38 \$
Entreprises B.J.B. Inc	Réparation lumières de rues	371,44 \$
Entreprises B.J.B. Inc	Réparation bureau municipal	123,46 \$
Entreprises B.J.B. Inc	Réparation lumière deck hockey	287,44 \$
Entreprises B.J.B. Inc	Réparation lumières de rues	1 150,00 \$
R. Bazinet & Fils Ltée	Essence novembre	670,22 \$
Emco Québec Crédit	Asphalte froide	459,16 \$
Emco Québec Crédit	Pièces aqueduc	341,95 \$
Equipements Harjo Inc.	Pompe	633,72 \$
Rona Inc.	Pièces pour puisard de rue	45,12 \$
Eurofins Environex	Chèque annulé: C2000749	(1 321,10) \$
Eurofins Environex	Analyse d'eau usée	482,90 \$
Eurofins Environex	Analyse d'eau potable	269,04 \$
Eurofins Environex	Analyse d'eau usée - Boucherie	74,16 \$
Eurofins Environex	Parcours d'entraînement	495,00 \$
Groupe Loutec Inc.	Location scie à gaz	96,66 \$
Konica Minolta	Location photocopieur décembre	155,64 \$
Aménagement Pierre Morin	Coupe d'arbuste	229,96 \$
Petite Caisse	Remboursement petite caisse	258,80 \$
Malo François, Arpenteur-géomètre	Description technique lot 3 406 950	982,29 \$
Bayard Sabrina	Frais de déplacements	27,00 \$

Bayard Sabrina	Remb cellulaire	240,00 \$
Accès Info Enr.	Vérification poste de travail	81,63 \$
Accès Info Enr.	Vérification ordinateur	41,39 \$
Laganière Mini-Moteur Enr.	Poignée pour balai	81,04 \$
Buropro Citation	Papeterie bureau	24,70 \$
Buropro Citation	Papeterie de bureau	349,01 \$
Buropro Citation	Chaises de bureau	1 115,26 \$
Buropro Citation	Sous-chaise	80,12 \$
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Résidus domestique - novembre	8 635,56 \$
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Matières recyclables - décembre	3 289,00 \$
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Matières organiques - décembre	5 826,28 \$
Gaudreau Marie-Soleil	Remboursement cellulaire	140,00 \$
Marchand Josiane	Remboursement cellulaire	240,00 \$
Cabinets Maska	Location cabinet	206,96 \$
Produits Beta Petrochemie	Produits ménagers	277,84 \$
Produits Beta Petrochemie	Produits ménagers	62,62 \$
Produits Beta Petrochemie	Produits ménagers	23,17 \$
Energies Sonic Inc.	Propane gymnase	1 184,07 \$
Avizo Experts-Conseils Inc.	Prolongement égout Rte 137	1 779,24 \$
Avizo Experts-Conseils Inc.	Prolongement Égout Route 137	2 747,90 \$
Groupe GFE Inc.	Surveillance bureau municipal	224,20 \$
Aquatech Société de gestion de l'eau inc.	Eaux usées - novembre	1 448,03 \$
Aquatech Societe de gestion de l'eau inc.	Eau potable - novembre	387,58 \$
Securite Maska (1982 Inc.)	Inspection extincteurs	491,13 \$
Sel Warwick Inc.	Sel de route	3 273,52 \$
D.M. Sécurité & Alarme	Surv gymnase 04-09-20/04-09-21	220,06 \$
D.M. Sécurité & Alarme	Inspection système incendie	574,31 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Parc Halte vélo	8 271,26 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Aqueduc Bas Étangs	7 136,59 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Excavation fossé Raygo	2 834,15 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Ajout de pierre	981,02 \$
Enviro5 Inc.	Nettoyage puisards	7 147,13 \$
Compteurs D'eau Du Québec	Compteurs d'eau	503,94 \$
Martech Inc.	Panneaux signalisation	5 072,93 \$
Télésystemes du Québec	Ajustement pour radios portatives	(771,26) \$
Télésystemes du Québec	Radios portatives	4 064,96 \$
Postes Canada	Distribution journal novembre	246,23 \$
Avensys	Réparation pièce égout	235,70 \$
JLD-Lagué	Huile et filtre à huile	71,22 \$
Impressions KLM	Journal municipal novembre	1 293,47 \$
Vallières Asphalte Inc.	Paiement final - piste cyclable	7 748,04 \$
Aqua Data	Inspection bornes incendie	3 052,59 \$
Rocheleau Karine	Frais de déplacements	14,85 \$
Patrick Archambault Transport Inc.	Terre pour terrain baseball	34,49 \$
NMP Golf Construction Inc.	Pont Salvail Sud	4 555,10 \$
Acceo Solutions Inc.	Log Gestion de biens	236,85 \$
9005-0196 Québec Inc.	Chiffres réfléchissants	23,00 \$
9005-0196 Québec Inc.	Chiffres réfléchissants	80,48 \$
Raoul Chagnon	Cadeaux de Noël	4 028,38 \$
Réal Huot Inc.	Pièces rép borne-fontaine	863,66 \$
Réal Huot Inc.	Antigel borne fontaine	172,97 \$
Servisys Inc.	Remplacement batterie contrôleur	585,91 \$
Echo-Tech H20 Inc.	Mesure des boues	4 050,57 \$

Krown St-Hyacinthe	Antirouille pour f-150	172,41 \$
Tania Slobodian	Plan Halte Vélo	1 139,23 \$
Meunier Stephane	Subvention baril	50,00 \$
Gauthier Daniel	Temps d'homme	4 020,00 \$
Régie de L`A.I.B.R.	Ajust eau et quote-part	(24 376,16) \$
Régie de L`A.I.B.R.	Eau consommée 29-09 au 29-10	17 002,51 \$
Régie de L`A.I.B.R.	Eau consommée 29-10/30-11	17 837,47 \$
Eurofins Environex	Analyses d'eau usée	482,90 \$
Eurofins Environex	Analyses d'eau potable	269,04 \$
Eurofins Environex	Analyse Boucherie	74,16 \$
Blanchette Valérie	Parcours d'entrainement	495,00 \$
Desjardins Sécurité Financière	REER employé novembre	1 415,00 \$
Transport Philippe Desgranges Inc.	Déneigement routes 1/6	44 092,91 \$
Bardier Mario	Castors	1 365,00 \$
Mouton Village	Boîte à lunch	252,95 \$
Hydro-Québec	Soccer 23 octobre au 20 novembre	20,53 \$
Hydro-Québec	Usine épuration 26-09/25-11	1 401,56 \$
Hydro-Québec	Pompage Meuble 22-09/19-11	176,88 \$
Hydro-Québec	Pompage Morin 22-09/19-11	208,30 \$
Hydro-Québec	Pompage Salvail 22-09/19-11	487,28 \$
Hydro-Québec	Eau potable 22-09/19-11	833,77 \$
Hydro-Québec	Éclairage public 1-11/30-11	1 068,69 \$
Hydro-Québec	Gymnase 21-10/20-11	1 685,60 \$
Hydro-Québec	Bureau municipal 23-09/20-11	1 154,75 \$
Ministre du Revenu du Québec	DAS novembre	9 036,73 \$
Agence des Douanes et du Revenu Canada	DAS novembre	3 531,00 \$
Retraite Québec	RREM élus octobre	614,35 \$
Retraite Québec	RREM élus novembre	614,35 \$

**189 289,26 \$**

#### **MONTANTS ENCAISSÉS EN NOVEMBRE 2020**

Taxes et droits de mutations	54 796,63 \$
Permis émis	1 610,00 \$
Intérêts arr. taxes et comptes à recevoir	613,87 \$
Inscriptions - Activités - Cours prêts à rester seul	165,00 \$
Vente cannettes loisirs	30,00 \$
Therrien Couture Joli Cœur S.E.N.C.R.L. - Remboursement assurance	658,49 \$
<b>TOTAL - DÉPÔTS</b>	<b>57 873,99 \$</b>

#### **DÉPÔTS DIRECTS**

Intérêts banque novembre	331,74 \$
Frais d'exploitation novembre - Caisse Desjardins	365,25 \$

#### **TOTAL - DÉPÔTS DIRECTS**

**696,99 \$**

#### **GRAND TOTAL**

**58 570,98 \$**

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payer;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en novembre 2020 pour un montant total de 29 503,02\$;

De ratifier le paiement des salaires versés en novembre 2020, au montant total de 35 298,11\$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour décembre 2020, au montant total de 189 289,26\$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de novembre 2020, au montant de 58 570,98\$.

## **6- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

## **7- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS**

Madame la conseillère Louise Arpin, déléguée à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois de novembre 2020.

- Un projet pilote aura lieu à Saint-Hyacinthe en 2021 concernant la récupération des bouteilles de verre, plus de détails à venir.

## **8- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL**

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur le conseiller Rosaire Phaneuf informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

- La distribution des cadeaux pour la fête de Noël, aura lieu dimanche le 13 décembre 2020.

## **9- DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'AVANTAGES REÇUS PAR LES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2020**

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'Éthique*, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le Registre des déclarations d'avantages reçus par les élus pour l'année 2020 et mentionne qu'aucune inscription n'y figure.

## **10- SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR 2021 – APPROBATION DU CALENDRIER RÉSOLUTION NUMÉRO 228-12-20**

Considérant que l'article 148 du *Code municipal* prévoit que le Conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires qui seront tenues au cours de ladite année;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Rosaire Phaneuf  
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le calendrier des séances ordinaires que le Conseil municipal prévoit tenir au cours de l'année 2021, à compter de 20 heures, le mardi soir, aux dates suivantes :

12 janvier – 2 février – 9 mars – 6 avril – 4 mai – 1<sup>er</sup> juin – 6 juillet – 3 août – 7 septembre – 5 octobre – 2 novembre si pas de scrutin ou le 9 novembre si scrutin et 7 décembre;

De donner avis public du contenu de ce calendrier en le publiant au journal municipal, tel que stipulé à l'article 148.0.1 du *Code municipal*.

## **11- ASSURANCES GÉNÉRALES – RENOUVELLEMENT DE LA POLICE RÉSOLUTION NUMÉRO 229-12-20**

Considérant que la police d'assurances générales que la Municipalité détient avec la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) vient à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021;

Considérant la correspondance reçue par courriel en date du 30 octobre 2020 concernant les ajustements faits à la police d'assurance;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Martin Nichols  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le renouvellement de la police d'assurances générales de la Municipalité avec la MMQ, pour l'année 2021;

D'autoriser le paiement de la prime lorsque la MMQ aura transmis la facture pour le renouvellement de la police;

De prévoir les sommes requises au budget de l'année 2021 pour le paiement de la prime.

**12- SERVICES JURIDIQUES – AUTORISATION DE RECOURIR AUX SERVICES DE THERRIEN, COUTURE, JOLICOEUR, AVOCATS  
RÉSOLUTION NUMÉRO 230-12-20**

Considérant qu'il est parfois nécessaire d'obtenir de l'information de nos conseillers juridiques pour le traitement de certains dossiers;

Considérant l'offre de services faite pour l'année 2021, par Therrien, Couture, Jolicoeur, avocats, avec qui la Municipalité transige depuis plusieurs années;

Il est proposé par Jean Provost  
Appuyé par Rosaire Phaneuf  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la directrice générale, à recourir aux services du cabinet Therrien, Couture, Jolicoeur, avocats S.E.N.C.R.L., lorsqu'un dossier le nécessite, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 selon les termes de l'offre de services faite pour l'année 2021;

D'autoriser également la secrétaire-trésorière adjointe et l'inspectrice en bâtiments, avec l'autorisation de la directrice générale, à recourir aux services du cabinet Therrien, Couture, Jolicoeur, avocats S.E.N.C.R.L., selon les mêmes termes de l'offre de services pour l'année 2021;

De prévoir les sommes requises pour couvrir ces dépenses aux prévisions budgétaires de l'année 2021.

**13- RENOUVELLEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021  
RÉSOLUTION NUMÉRO 231-12-20**

Considérant que la Municipalité offre une protection d'assurances collectives à ses employés et que le contrat est renouvelable annuellement;

Considérant les *Conditions de renouvellement du contrat numéro 104073* transmises par la Fédération Québécoise des Municipalités pour l'année 2021;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

De renouveler le contrat numéro 104073, concernant les assurances collectives des employés de la Municipalité de La Présentation, avec la Fédération Québécoise des Municipalités, selon les *Conditions de renouvellement* mentionnée aux documents transmis par l'assureur pour l'année 2021;

De prévoir les sommes requises au budget de l'année 2021 pour donner application aux présentes.

**14- AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 264-21 POUR FIXER LE TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

Avis de motion est donné, par le conseiller Rosaire Phaneuf, à l'effet qu'il présentera pour adoption, avec dispense de lecture, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le règlement numéro 264-21 *déterminant le taux des taxes et autres tarifs applicables pour l'exercice financier 2021*.

L'objet de ce règlement est de fixer le taux des taxes foncières et des autres taxes et compensations exigibles pour l'année 2021 en plus de présenter les tarifs applicables pour différents services administratifs et pour la location des infrastructures municipales.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de règlement numéro 264-21 est présenté par Josiane Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent règlement et ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption.

**15- ACHAT CONJOINT DE BACS ROULANTS POUR L'ANNÉE 2021  
RÉSOLUTION NUMÉRO 232-12-20**

Considérant que la municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

Considérant les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques;

Considérant que, pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint;

Considérant que la Régie a fixé au 11 décembre 2020 la date limite à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir, par résolution, leur nombre respectif de bacs;

Considérant l'intérêt de la municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie;

Considérant que la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat;

Considérant les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et 468.52 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;

Il est proposé par Louise Arpin  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous.

<b>BACS VERTS (MATIÈRES RECYCLABLES)</b>	<b>BACS AÉRÉS BRUNS (MATIÈRES ORGANIQUES)</b>	<b>BACS GRIS (RÉSIDUS DOMESTIQUES)</b>
<b>360 LITRES</b>	<b>240 LITRES</b>	<b>360 LITRES</b>
20	20	12

De déléguer à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat.

De conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulée par injection;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs;
- Le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés;
- Tous les bacs seront livrés à l'endroit suivant : 441 Route 137, La Présentation.

D'autoriser le maire Claude Roger et la directrice générale Josiane Marchand à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la Municipalité de La Présentation.

**16- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 261-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 205-16  
CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA  
MUNICIPALITÉ  
RÉSOLUTION NUMÉRO 233-12-20**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

- ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 6 décembre 2016, le règlement numéro 205-16 *concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité*;
- ATTENDU QUE le Conseil désire mettre à jour son règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2020;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé Louise Arpin  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 261-20 modifiant le règlement numéro 205-16 concernant une mise à jour du règlement suite à un nouveau contrat de la Régie et qu'il y soit décrété ce qui suit :

**EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 261-20 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité
- 1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre
- 1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufuitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation
- 1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
- 1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détrit, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.
- 1.1.6 **RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)** : matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces et mobilier, les matelas, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autre objets encombrants inutilisables.
- 1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

**Secteur résidentiel**: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

**Secteur industriel, commercial et institutionnel (I.C.I.)** : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la Municipalité.

## **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

### **2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation (logements) et plus, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnières, notamment les chalets, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est avancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

### **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

- un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement de couleur gris foncé ou noir).

2.2.2 Les bacs mentionnés précédemment doivent être fournis par le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3 Les immeubles comportant six (6) logements et plus sont astreints à certaines particularités décrites au point 2.3.2 ci-après.

2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fourni par l'occupant;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.

### **2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres, par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

### **2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les cendres et les mâchefers doivent être éteints et refroidis.

2.4.2 Les résidus solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.
- 2.5.2 Dans le cas d'un immeuble comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur. Le propriétaire doit aviser la Municipalité si le dépôt de résidus domestiques se fait ailleurs qu'en bordure de la voie publique afin de pouvoir aviser l'entrepreneur.

## **2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES**

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser la Régie.
- 2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

## **2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES**

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (R.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4 les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, telles les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du *Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., Q-2, r.29)*;
- 2.7.11 les cendres.

## **2.8 COLLECTES DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)**

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des résidus solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3.1 Il est interdit:**

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

## **4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur.
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur.
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser de résidus solides volumineux doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie.
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

## **5. COMPENSATION**

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et résidus solides volumineux établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer le taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier. Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi. Cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation déterminé par règlement, suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.
- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'immeuble et doit être payée par celui-ci.
- 5.3 La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.

5.4 À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

## **6. PÉNALITÉ**

6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), s'il est une personne morale;

6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), s'il est une personne morale.

## **7. REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 205-16 de la Municipalité, adopté le 6 décembre 2016.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 8 DÉCEMBRE 2020**

---

Claude Roger  
Maire

---

Josiane Marchand  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### **17- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 262-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 206-16 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ RÉSOLUTION NUMÉRO 234-12-20**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 136 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 6 décembre 2016, le règlement numéro 206-16 *concernant l'enlèvement des matières recyclables dans les limites de la Municipalité*;

ATTENDU QUE le Conseil désire mettre à jour son règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2020;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 262-20 modifiant le règlement numéro 206-16 concernant une mise à jour du règlement suite à un nouveau contrat de la Régie et qu'il y soit décrété ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre

1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

LE PAPIER : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tels les cartons de lait et de jus de type « Tetra Pak », le carton brun, les boîtes d'œufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc. ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE : les plastiques visés par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les contenants de produits alimentaires et les couvercles, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), ceux de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique, les emballages de plastiques non numérotés.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué d'aluminium.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

**Secteur résidentiel** : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, chaque chalet ainsi que chaque condominium occupé de façon permanente ou saisonnière.

**Secteur industriel, commercial et institutionnel (I.C.I.)** : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui adresse une demande, auprès de la Municipalité, pour obtenir le service établi par le présent règlement et qui en défraie les coûts inhérents.

## **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **2.1 COLLECTE SÉLECTIVE**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente ainsi que pour les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les unités occupées de façon saisonnière (chalets), la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

### **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération, de couleur verte, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables.

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation inclusivement :  
minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant 6 unités d'occupation inclusivement :  
minimum de 2 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant de 7 unités d'occupation et plus :  
minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
- industries, commerces et institutions :  
maximum de 5 bacs de 360 litres par établissement, selon l'option choisie.

2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

## **2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES**

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité.
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par collecte par établissement. Les tarifs de ses options sont établis dans le règlement de taxation de la Municipalité.

## **2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

- 2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés.
- 2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à coté du bac de récupération en vue d'être collecté.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.
- 2.5.2 Dans le cas d'un immeuble comportant six (6) logements et plus, les matières recyclables destinées à l'enlèvement peuvent être déposées sur le côté ou à l'arrière des bâtiments, si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur. Le propriétaire doit aviser la Municipalité si le dépôt de matières recyclables se fait ailleurs qu'en bordure de la voie publique afin de pouvoir aviser l'entrepreneur.

## **2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES**

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3.1 Il est interdit :**

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;

- 3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 pour les industries, commerces et institutions desservis en vertu du présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

#### **4. COMPENSATION**

- 4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières recyclables établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier; cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année; elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi; cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation déterminé par règlement, suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.
- 4.2 La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3 La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.
- 4.4 À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

#### **5. PÉNALITÉ**

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

#### **6. REMPACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 206-16 de la Municipalité, adopté le 6 décembre 2016.

#### **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 8 DÉCEMBRE 2020.**

---

Claude Roger  
Maire

---

Josiane Marchand  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**18- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 263-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 207-16 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉSOLUTION NUMÉRO 235-12-20**

- ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU le règlement numéro 137 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 6 décembre 2016, le règlement numéro 207-16 *concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité*;
- ATTENDU QUE le Conseil désire mettre à jour son règlement ;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2020;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé Martin Nichols  
Appuyé par Louise Arpin  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 263-20 modifiant le règlement numéro 207-16 concernant une mise à jour du règlement suite à un nouveau contrat de la Régie et qu'il y soit décrété ce qui suit :

**1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la Municipalité

1.1.3 **MATIÈRES ADMISSIBLES** :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'oeuf.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;

- Branche d'un diamètre inférieur à 2,5 cm;
- Écorces, copeaux et petites racines, etc.;
- Tourbe et terre à jardin (maximum un quart de bac de 240 litres).

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sècheuse;
- Petit volume de litière d'animaux domestiques fabriqué à base de copeaux de bois ou papier journal.

### **MATIÈRES NON ADMISSIBLES**

Toutes les matières recyclables telles que :

- Le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal.

Tous les autres résidus domestiques, incluant notamment :

- Litière agglomérante;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis, moquette;
- Bouchon de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Branches et racines d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés;
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

#### **Secteur résidentiel**

Toutes les résidences unifamiliales isolées et les chalets situés sur le territoire municipal bénéficient automatiquement du service.

Les immeubles de 2 logements et plus sont desservis sur demande seulement. Le propriétaire de l'immeuble doit contacter la Municipalité pour demander le service et obtenir les bacs requis.

#### **Secteur industriel, commercial et institutionnel**

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité peut bénéficier du service, aux conditions prévues à cet effet.

## **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

### **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres.

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalité pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques.

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

#### Secteur résidentiel :

- Minimum d'un bac brun de 240 litres pour toute résidence unifamiliale isolée et les chalets ;
- Un bac brun sera fourni sur demande du propriétaire pour les immeubles de 2 logements et plus ;
- Des bacs supplémentaires peuvent être fournis sur demande, sans frais supplémentaires, selon la disponibilité.

#### Secteur industriel, commercial et institutionnel (I.C.I.) :

- Maximum d'un (1) ou trois (3) bacs de 240 litres par établissement, selon l'option choisie par l'entreprise. Les tarifs de ces options sont établis dans le règlement de taxation de la Municipalité.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci.

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

## **2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES**

- 2.3.3 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée pour le secteur résidentiel. Les I.C.I. doivent se conformer à l'article 2.2.3 énoncés précédemment.
- 2.3.4 Le poids maximal d'un bac roulant destiné à l'enlèvement mécanique et rempli de matières organiques ne doit pas excéder soixante-quinze (75) kilogrammes (165 livres).

## **2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

- 2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.
- 2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être retirés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

## **2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES**

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.
- 2.6.2 En tout temps, les matières organiques doivent être placées dans des contenants admissibles pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation ou de présence d'insectes ou de vermine.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3.1 Il est interdit :**

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.5 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci.
- 3.1.4 pour les industries, commerces et institutions visés par le présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

## **4. COMPENSATION**

- 4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier; cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année; elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi; cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation déterminé par règlement, suivant la classification applicable, est réduit d'un montant égal à un

douzième (12<sup>ième</sup>) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

- 4.2 La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci.
- 4.3 La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.
- 4.4 À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

## **5. PÉNALITÉ**

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.
- 5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## **6. REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 207-16 de la Municipalité adopté le 6 décembre 2020.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 8 DÉCEMBRE 2020.**

---

Claude Roger  
Maire

---

Josiane Marchand  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## **19- CANTINE DU TERRAIN DES LOISIRS – RENOUELEMENT DE L'ENTENTE RÉSOLUTION NUMÉRO 236-12-20**

Considérant que l'*Entente relative à la location d'une portion de terrain* intervenue entre la Municipalité de La Présentation et Madame Sandra Létourneau, propriétaire de la cantine installée sur le terrain des Loisirs vient à échéance le 31 décembre 2020, selon les documents signés du dossier;

Considérant qu'il y a lieu de revoir des modalités dans l'entente;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Louise Arpin  
Et résolu à l'unanimité

De renouveler l'entente mentionnée précédemment, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, selon les modalités stipulées dans le document à intervenir entre la Municipalité de La Présentation et Madame Sandra Létourneau;

De fixer le montant annuel de la location du terrain à 700\$, ce qui exclut la collecte des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que la consommation d'eau qui sont taxées au locataire selon le règlement en vigueur;

D'approuver les dispositions et modalités mentionnées à l'*Entente relative à la location d'une portion de terrain* qui est déposée pour signature entre les parties;

D'autoriser Monsieur le Maire Claude Roger ou en son absence le Maire suppléant Georges-Étienne Bernard et Josiane Marchand, directrice générale ou en son absence Guylaine Giguère, secrétaire-trésorière adjointe, à signer ladite entente, pour et au nom de la Municipalité de La Présentation.

**20- ACHAT D'ABRASIF POUR LA SAISON HIVERNALE 2020-2021  
RÉSOLUTION NUMÉRO 237-12-20**

Considérant que nous devons faire l'achat d'abrasif pour l'entretien des chemins d'hiver;

Considérant la soumission reçue de la compagnie Agrégats Rive-Sud inc. et de la compagnie Les Carrières St-Dominique Ltée ;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le personnel de la Municipalité à faire l'achat d'abrasifs (pierre tamisée 0-5 mm), selon les besoins, de la compagnie Agrégats Rive-Sud inc., au prix de 12,25\$ la tonne métrique, incluant les frais d'hiver (janvier à mars), et d'autoriser le transport à la compagnie Agrégat Rive-Sud inc., au prix de 13,95\$ la tonne, en livraison 12 roues et au prix de 7,25\$ la tonne, en livraison 3 essieux;

D'autoriser également le personnel de la Municipalité à faire l'achat d'abrasifs (pierre tamisée 0-5 mm), selon les besoins, de la compagnie Les Carrières St-Dominique Ltée, au prix de 13,30\$ la tonne métrique, incluant les frais d'hiver (janvier à mars), et d'autoriser le transport à la compagnie Excavation Luc Beauregard inc., au prix de 6,25\$ la tonne, en livraison 12 roues;

D'autoriser le paiement des factures relatives à ces achats.

**21- CCU – RENOUELEMENT DU MANDAT DE 3 MEMBRES  
RÉSOLUTION NUMÉRO 238-12-20**

Considérant que le mandat de trois élus comme délégués au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) se termineront le 31 décembre prochain;

Considérant que le mandat d'un membre citoyen se termine également le 31 décembre prochain;

Considérant que toutes les personnes concernées sont intéressées de poursuivre leur mandat en tant que membres du CCU;

Il est proposé par Martin Nichols  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité

De renouveler le mandat de messieurs Claude Roger, Georges-Étienne Bernard et Rosaire Phaneuf, en tant que représentants du Conseil au sein du CCU, pour une période de 2 ans se terminant le 31 décembre 2022 ;

De renouveler le mandat de monsieur Paul Lussier en tant que membre citoyen, pour une période de 2 ans se terminant le 31 décembre 2022.

**22- DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE CH-102 RÉGIE PAR UN PIIA – 6  
RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉES – LOTS 6 404 862, 6 404 863, 6 404 864, 6 404 865,  
6 404 866 ET 6 404 867 – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU  
RÉSOLUTION NUMÉRO 239-12-20**

Considérant qu'une demande de permis de construction a été déposée au bureau municipal de La Présentation concernant la construction de six résidences unifamiliales jumelées sur les lots 6 404 862, 6 404 863, 6 404 864, 6 404 865, 6 404 866 et 6 404 867;

Considérant le plan d'implantation préparé par Monsieur Francois Malo, arpenteur-géomètre, daté du 2 novembre 2020;

Considérant les plans préparés par ST architecture, datés du 29 septembre 2020;

Considérant les échantillons et couleurs de matériaux présentés;

Considérant que les lots 6 404 862, 6 404 863, 6 404 864, 6 404 865, 6 404 866 et 6 404 867 se trouvent dans la zone CH-102;

Considérant que l'article 4.2 du règlement 10-140 portant sur les PIIA est applicable à la zone CH-102;

Considérant que l'implantation du bâtiment s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine existante ;

Considérant qu'en prenant en considération les différents types de bâtiment du secteur la volumétrie des bâtiments proposés s'intègre au milieu environnant;

Considérant que la conception architecturale des bâtiments proposés reprend les éléments du milieu environnant;

Considérant que les couleurs et matériaux proposés s'harmonisent avec les bâtiments existants dans le milieu environnant;

Considérant que la municipalité de la présentation a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 10-140 applicable dans la zone CH-101;

Considérant que les objectifs et les critères énoncés au règlement 10-140 sont bien respectés;

Considérant que le projet est conforme à toutes les normes édictées dans le règlement d'urbanisme;

Considérant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme transmises au Conseil, suite à la rencontre qui a été tenue le 12 novembre 2020;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la demande de permis de construction visant la construction de 6 résidences unifamiliales jumelées selon les plans préparés par ST Architecture et monsieur François Malo, arpenteur-géomètre.

### **23- AUTORISATION DE CIRCULER SUR NOS ROUTES – CYCLOSPORTIVE L'ENFER DES PATRIOTES – PARCOURS CYCLABLE RÉSOLUTION NUMÉRO 240-12-20**

Considérant que « Cyclo sportive L'enfer des Patriotes » organise un événement cycliste dont les trajets prévoient de traverser la Municipalité et d'ainsi circuler sur les routes de La Présentation, le 22 mai 2021;

Considérant que « Cyclo sportive L'enfer des Patriotes » désire obtenir l'autorisation de la Municipalité avant de demander un permis au ministère des Transports (MTQ) relativement à cette activité étant donné que le parcours emprunte des routes sous la juridiction du MTQ;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser les cyclistes qui participeront à la randonnée cycliste organisée par « Cyclo sportive L'enfer des Patriotes » de circuler sur les routes de la Municipalité, le 22 mai 2021, selon l'itinéraire fourni par les organisateurs;

D'exiger que les organisateurs obtiennent l'autorisation du MTQ à cet effet s'il y a des routes visées par cette activité qui est sous la juridiction du MTQ;

De n'assumer aucune responsabilité pour cette activité.

### **24- SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE – EMBAUCHE D'EMPLOYÉS RÉSOLUTION NUMÉRO 241-12-20**

Considérant que la Municipalité a procédé à l'affichage de postes pour la surveillance de la patinoire pour la saison hivernale 2020-2021;

Considérant les candidatures reçues et les entrevues effectuées avec les personnes retenues;

Considérant qu'il est nécessaire d'embaucher plusieurs personnes afin d'assurer une présence à tous les moments d'ouverture;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Louise Arpin  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'embauche des personnes suivantes pour effectuer la surveillance de la patinoire durant la saison hivernale 2020-2021, selon la description du poste qui a été faite dans l'affichage et aux conditions mentionnées dans le document déposé par la directrice générale à ce sujet :

- Simon Dionne
- Timothé Cournoyer
- Édouard Montfils
- Derek Nichols
- Mathieu Dufour

D'autoriser leur entrée en poste dès que la patinoire sera disponible et accessible aux patineurs;

De prévoir les sommes requises pour couvrir ces dépenses aux prévisions budgétaires de l'année 2021.

## **25- DIVERS**

Aucun point n'a été ajouté.

## **26- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

MRC – Projet d'ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 25 novembre 2020,  
MRC – Résolution numéro CA 20-10-98 – Schéma d'aménagement révisé – Examen de conformité – Règlement numéro 260-20 – Municipalité de La Présentation  
RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'administration du 18 novembre 2020  
RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 2 décembre 2020  
RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil d'administration du 28 octobre 2020  
RIAM - Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil d'administration du 18 novembre 2020  
MSP – Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles responsable pur recevoir le répertoire des données géographiques ainsi que les adresses municipales et des noms de rues du territoire des municipalités locales, de rendre ces données accessibles aux centres d'urgence 9-1-1 (CU 9-1-1)  
VILLAGE STE-MADELEINE – Règlements numéros 495-9 et 495-10 modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Madeleine et assurant à la concordance au SAR de la MRC des Maskoutains  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE – Règlement numéro 350-113 modifiant les règlements numéros 349 et 350 en ce qui a trait à diverses dispositions  
James Copland – Dérogation mineure rue de l'Église  
VILLA LA PRÉSENTATION – Places de stationnement pour la Villa La Présentation

## **27- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE RÉSOLUTION NUMÉRO 242-12-20**

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 20h29.

---

Claude Roger  
Maire

---

Josiane Marchand  
Directrice générale et secrétaire-trésorière